



CHARLEROI

PERMIS

D'ENVIRONNEMENT

ÉTABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CLASSÉES EN VERTU
DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROJET DE CATÉGORIE C AU SENS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Avec notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.)

N° PU/2025/0003

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Art. 90, Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
Art. D.29-7., Livre I^{er} du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales

Concerne la demande en vue d'obtenir le permis unique :

Demandeur : SPRL FRECAR RECYCLING

Objet : Demande de permis unique visant :

pour le volet urbanistique :

- la régularisation de l'aménagement des bureaux (portakabin)

- la construction d'un nouvel hangar semi-ouvert d'une superficie de 4800 m² abritant 32 silos.

Pour le volet environnemental :

le maintien en activité d'un centre de regroupement, de tri, de pré-traitement (concassage et criblage) et de valorisation de déchets inertes ainsi que l'extension des activités de l'établissement par l'augmentation de sa capacité de regroupement et de pré-traitement à 150000 t/an grâce au développement du transport par voie fluviale (création d'un quai de chargement sur le canal Charleroi-Bruxelles), l'ajout de 2 centrales à béton et l'augmentation de la capacité de stockage des eaux de pluie (2 citernes de 20 000 l et 1 citerne de 150 000 l).

Les plans de l'établissement et la liste des bâtiments, des installations et des dépôts peuvent être consultés au Service du Permis d'Environnement.

Lieu d'exploitation : Rue de Gosselies 38 à 6044 Roux.

Date d'affichage de l'avis	Date d'ouverture de l'enquête	Date de fin de l'enquête
Le lundi 1er décembre 2025	Le samedi 6 décembre 2025	Le lundi 22 décembre 2025

Le Collège communal porte à la connaissance de la population qu'une enquête publique est ouverte, relative à la demande susmentionnée.

La demande peut être consultée au Service du Permis d'Environnement (adresse reprise ci-dessous), à partir de la date d'ouverture jusqu'à la date de fin de l'enquête :

1. **sur rendez-vous** du lundi au vendredi ;
2. **sur rendez-vous** à prendre au plus tard la veille jusque 15h30 les jeudis 11 décembre 2025 et 18 décembre 2025 de 17h00 à 20h00.

Tout intéressé peut envoyer ses observations écrites datées et signées, en indiquant ses nom et adresse ;

- par courrier électronique (permisenvironnement@charleroi.be) ;
- par courrier ordinaire (Collège communal – Service du Permis d'Environnement - Place Vauban 14-15 à 6000 Charleroi) ;
- ou les remettre contre récépissé, **sur rendez-vous** au Service du Permis d'Environnement,

et ce pendant la durée de l'enquête.

Les réclamations et observations verbales sont recueillies **sur rendez-vous**.

Le dernier jour de l'enquête se tiendra à 10h00 au service du Permis d'environnement, une séance de clôture où seront entendues les personnes qui le désirent, **sur rendez-vous** à prendre au plus tard la veille jusque 15h30.

Des explications techniques sur le projet peuvent être obtenues auprès des personnes suivantes :

Demandeur : Madame SALMON Carine (0475 78 85 40)

Fonctionnaire technique : Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Charleroi, Rue de l'Écluse 22 à 6000 Charleroi (071 65 48 80).

Fonctionnaire délégué : Service Public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction du Hainaut II, Rue de l'Écluse 22 à 6000 Charleroi (071 65 48 80).

Service du Permis d'Environnement : Maison Communale Annexe, Place Jules Destrée à 6060 Gilly (071 86 39 29).

L'autorité compétente pour prendre la décision sur la demande faisant l'objet de la présente enquête publique est les Fonctionnaires technique et délégué.

Le droit d'accès au dossier est ouvert à toute personne dans les limites prévues par le Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Charleroi, le 25 novembre 2025.

Le Directeur général,
Par délégation

(s)Frédéric FRAITURE
Inspecteur général



Pour le Bourgmestre,
Par délégation
En vertu de l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s)Tanguy LUAMBUA
9ème Échevin



CHARLEROI PERMIS D'ENVIRONNEMENT

ÉTABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CLASSÉES EN VERTU
DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROJET DE CATÉGORIE C AU SENS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Avec notice d'évaluation des incidences sur l'environnement)

N° PU/2025/0003

AVIS DE DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Art D 65 et R 21, Livre I^{er} du Code de l'Environnement Dispositions communes et générales

Concerne la demande en vue d'obtenir le permis unique

Demandeur SPRL FRECAR RECYCLING

Objet Demande de permis unique visant
pour le volet urbanistique

- la régularisation de l'aménagement des bureaux (portakabin)

- la construction d'un nouvel hangar semi-ouvert d'une superficie de 4800 m² abritant 32 silos

Pour le volet environnemental

le maintien en activité d'un centre de regroupement, de tri, de pré-traitement (concassage et criblage) et de valorisation de déchets inertes ainsi que l'extension des activités de l'établissement par l'augmentation de sa capacité de regroupement et de pré-traitement à 150000 t/an grâce au développement du transport par voie fluviale (création d'un quai de chargement sur le canal Charleroi-Bruxelles), l'ajout de 2 centrales à béton et l'augmentation de la capacité de stockage des eaux de pluie (2 citernes de 20 000 l et 1 citerne de 150 000 l)

Lieu d'exploitation Rue de Gosselies 38 à 6044 Roux

Le Collège communal porte à la connaissance de la population que par décision du 31 octobre 2025, Messieurs les Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Charleroi, et Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction du Hainaut II, ont décidé que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et dès lors de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement, aux motifs suivants

«

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement

À l'examen du dossier de la demande, les nuisances les plus significatives portent sur une mauvaise gestion des déchets, le risque de nuisances sonores, l'atteinte à la biodiversité, les émissions de poussières, le risque de pollution des eaux de surface, le risque de pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines, le charroi

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable pour les raisons suivantes

- les déchets admis sur le site sont traités (triés, concassés, criblés) de manière à pouvoir être valorisés, soit dans le béton fabriqué sur place, soit sur des chantiers extérieurs, le formulaire annexe 1/04 est joint au dossier,
- l'établissement est en activité du lundi au samedi, de 7h à 18h, une étude acoustique jointe au dossier démontre le respect des limites à moins de 500 mètres de la zone d'activité économique industrielle,
- un inventaire de la flore est joint au dossier et conclut à l'absence d'espèces protégées ou menacée au sens de la loi sur la conservation de la nature,
- un arrosage des stocks est effectué par temps sec (minimum 2 fois par jour), les roues des camions sont lavées avant leur sortie, le silo à chaux est équipé de filtre,
- les eaux des toitures sont récupérées en vue de leur utilisation sur le site dans 2 citernes de 20 m³ et une citerne de 150 m³ (lavage camions et pneus, lavage centrale à béton, arrosage des stocks, fabrication du béton), cet apport en eau est complété par de l'eau souterraine (maximum 3000 m³ par an), le formulaire annexe 1/03 est joint au dossier,
- les eaux de lavage et de ruissellement sont traitées dans 2 débourbeurs et un séparateur d'hydrocarbure en série avant rejet en eau de surface (le piéton), les eaux usées domestiques sont rejetées dans l'égouttage public,
- l'augmentation de charroi résultant de l'augmentation de l'activité est limitée étant donné que le transport d'une partie des déchets est prévu par voie fluviale, la construction d'un quai de chargement figure au projet,
- une station de distribution de carburant en compte propre est prévue, des conditions intégrales encadrent cette activité,
- une étude indicative du sol, réalisée par l'expert sol agréé en Région wallonne, IRCO, en 2022, est jointe au dossier et identifie une pollution historique dans le remblai, la DAS et la DPS sont interrogées à ce sujet

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.

».

Charleroi, le 25 novembre 2025.

Le Directeur général,
Par délégation

(s)Frédéric FRAITURE
Inspecteur général



Pour le Bourgmestre,
Par délégation
En vertu de l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s)Tanguy LUAMBUA
9ème Échevin